



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE RHÔNE-ALPES

Unité Territoriale de la Loire

ARRETE N° 123 /DDPP/12 **portant enregistrement d'une installation classée**

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU la demande d'enregistrement formulée par la blanchisserie inter hospitalière Loire sud en vue d'exploiter une blanchisserie d'une capacité de lavage de linge supérieure à 5 tonnes par jour sur le territoire de la commune de Saint Étienne, 16, rue du Docteur Fernand Merlin ;
VU les plans et les pièces annexés à la demande ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 portant consultation du public sur cette demande, du 16 décembre 2011 au 16 février 2012 ;
VU le registre de consultation du public ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de Saint Étienne le 6 février 2012 ;
VU l'avis émis par le conseil municipal de la Talaudière le 27 février 2012 ;
VU le rapport du 15 mars 2012 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à garantir le respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. exploitant, durée, péremption

Les installations de la blanchisserie inter hospitalière Loire sud représentée par M. MEYNIEL (Directeur des achats et de la logistique du CHU de saint Étienne) sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Étienne au 16 Rue du docteur Fernand MERLIN. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume d'activité	E, D, DC NC
Blanchisserie, laveries de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé à la rubrique 2345 La capacité de lavage du linge étant : > 5t/j	2340	20 t/j	E
Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié	2910-A-2	2 chaudières de 1130 kW fonctionnant au gaz naturel soit 2,26 MW	DC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	2920	3 compresseurs : 70,5 kW 8 climatiseurs : 63,8 kW 2 groupes Froid : 270,7 kW Total: 405 kW	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	1172	Stockage de produits chimiques : 7,7 t	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	1173	Stockage de produits chimiques : 0,4 t	NC
Emploi et stockage d'acide	1611	Stockage de produits chimiques : 1,14 t	NC
Stockage ou emploi d'acétylène	1418	1 bouteille de 6m ³ soit 6,57 kg	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	1530	Stockage de linge de 374 m ³	NC
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou de solvants organiques	2564-3	2 fontaines de dégraissage de 200 l soit 400 l (mais produit non classé solvant organique : pression de vapeur à 20°C < 0,01 kPa)	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	1 poste de charge d'une puissance de 4,5 kW	NC

E enregistrement

D déclaration

DC déclaration soumise à contrôle périodique (réglementée au titre du futur arrêté d'enregistrement)

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime E

Article 1.2.2. situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Étienne	Section DI parcelle n° 29	La Bâtie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 octobre 2011, reçue le 18 novembre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 18 octobre 1985
- Arrêté préfectoral n° 18951 du 2 avril 2001

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. exécution

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, et Monsieur le maire de Saint Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint Étienne pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

23 MAR. 2012

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE